



Copie exécutoire : Me Sébastien
PROUST, Me Sandra OHANA
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI 18/06/2021

PAR M. LAURENT LEVESQUE, PRESIDENT,

ASSISTE DE M. ANTOINE VERLY, GREFFIER,

2 RG 2021015181
16/04/2021

ENTRE :

Société TUTS, de droit bulgare, dont le siège social est au City of Sofia 1142, Region of Sofia, Sofia Municipality, district Sredets, 16 Patriarh Evtimiy Blvd. entrance A, floor 1, apartment 5 01000 Sofia BULGARIE

Partie demanderesse : comparant par Me Nicolas REBBOT (E457)

ET :

1) SAS HERETIC, dont le siège social est au 53 rue de la Paix 10000 Troyes
Partie défenderesse : comparant par Me Clément HERVIEUX Avocat au Barreau de l'Aube

(Me Sandra OHANA Avocat - C1050)

2) Société GOOGLE IRELAND LIMITED, de droit irlandais, dont le siège social est au Gordon House, Barrow Street, Dublin 4 00000 Dublin IRLANDE

Partie défenderesse : Comparant par Me Sébastien PROUST, substituant Me Alexandra NERI Avocat (J25)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance signifiée le 29 mars 2021 à personne habilitée pour la SAS HERETIC, et le 26 mars 2021 conformément aux dispositions du règlement CE n° 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 novembre 2007 pour la Société GOOGLE IRELAND LIMITED, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la société TUTS, de droit bulgare, nous demande de :

Vu l'article 873 du Code de procédure civile

Vu les dispositions de l'article 6.1.2,5 et 8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,

Vu l'article 1240 du Code civil

Vu les pièces versées,

Condamner la société HERETIC à verser à la société TUTS la somme provisionnelle de 10.000 € en réparation du préjudice d'image par elle subi ;

Ordonner à la société HERETIC de prendre ou faire prendre dans les 7 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, toute mesure utile en vue de supprimer les pages accessibles aux URL suivantes qu'elle édite et héberge :

- <https://www.signal-arnaques.com/scamiview/165242>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

Ordonner à la société GOOGLE IRELAND LIMITED de prendre ou faire prendre dans les 7 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, toute mesure utile en vue de déréférencer du moteur de recherche Google Search les pages web accessibles grâce à la requête « kiosknotice » ayant pour adresses URL :

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>
- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>
- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>
- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

Dire que ces URLs seront supprimées des listes de résultats de recherches et ce quelle que soit l'extension du nom de domaine utilisée tant sur le territoire français que sur celui de l'Union Européenne ;

Condamner les défenderesses à verser à la société TUTS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Nicolas REBBOT, avocat aux offres de droit ;

Ce jour, le conseil de la SAS HERETIC se présente et dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande de :

Vu l'article 12 du code de procédure civile,
Vu la loi du 29 juillet 1881,
Vu l'article 1240 du code civil,
Vu l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

In limine litis,

Dire que l'action de la société TUTS est une action en diffamation,

Prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 29 mars 2021,

Au fond,

Débouter la société TUTS de l'ensemble de ses demandes.

Dans tous les cas,

Condamner la société TUTS à payer à la société HERETIC la somme de 5 000 € au titre du préjudice subi en raison de son action abusive.

Condamner la société TUTS à payer à la société HERETIC la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de la Société GOOGLE IRELAND LIMITED se présente et dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande de :

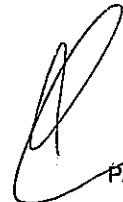
Prononcer la nullité de l'assignation ;

Débouter la société TUTS de toutes ses prétentions ;

Subsidiairement, LIMITER toute éventuelle mesure de déréférencement prononcée à l'encontre de la société GOOGLE IRELAND à la version française du moteur de recherche Google Search et aux seules adresses URLs limitativement énumérées dans l'assignation à savoir :

- o <https://www.sicinal-arnaques.com/scam/view/165242>
- o <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>
- o <https://www.sicinal-arnaques.com/scam/view/214055>
- o <https://wwwv.sicinal-arnaques.com/scam/view/209543>

En tout état de cause, condamner la société TUTS aux dépens et au paiement, à la société GOOGLE IRELAND, de la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.


PAGE 2

Le conseil de la société TUTS, de droit bulgare, se présente et dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il réitère les demandes contenues dans son assignation, y ajoutant, de rejeter l'exception de nullité soulevée par la société HERETIC à l'encontre de l'assignation qui lui a été délivrée le 29 mars 2021.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, **au vendredi 18 juin 2021 à 16h.**

Sur ce,

Sur la nullité de l'assignation

- Sur la recevabilité

Nous relevons que l'exception de nullité est motivée et a été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; qu'elle est donc recevable.

- Sur le bien-fondé

Nous rappelons que si la loi du 29 juillet 1881 vise à poursuivre les responsables qu'elle désigne (au premier rang desquels le directeur de publication ou l'éditeur) du fait de la commission d'une infraction de presse, le référé prévu à l'article 6, 1, 8 de la loi du 21 juin 2004 tend à prescrire aux personnes qu'il désigne (fournisseurs d'hébergement et d'accès) de prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu sur internet ; qu'il s'agit d'actions autonomes et ne visant pas les mêmes personnes, et que le demandeur qui fonde son action sur l'article 6, 1, 8 de la loi de 2004 n'a dès lors pas à conformer son acte introductif aux dispositions de la loi de 1881, quand bien même il serait allégué que le dommage causé par le contenu visé résulterait de la caractérisation du délit de diffamation publique envers particulier (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la demanderesse fondant en effet son action sur le moyen du dénigrement).

Nous dirons en conséquence mal fondée la demande de nullité et la rejeterons.

Sur la demande de suppression des pages litigieuses

Nous rappelons que nous pouvons, en cas d'urgence et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Nous rappelons également que :

- L'article 6.1.2 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 vise « *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* »
- Selon les dispositions de l'article 6.1.8 de ladite Loi « *L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* ».

- Pour caractériser le dénigrement et le trouble illicite qui en résulte les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :
 - o Les propos ont un caractère péjoratif, de nature à dévaloriser l'image de l'entreprise auprès de sa clientèle,
 - o Les propos visent une entreprise identifiable,
 - o Les propos sont publics.

Nous rappelons enfin qu'il n'y a pas de dénigrement, lorsque l'allégation en cause se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure, ces trois conditions étant cumulatives.

Nous relevons que :

- HERETIC se définit elle-même comme hébergeur du site « signal-arnaques.com »,
- GOOGLE IRELAND LTD indique avoir mis en place une organisation spécifique pour permettre aux tiers de lui signaler le référencement de contenus illicites dans les résultats de Google Search et optimiser le traitement de ces signalements. Cette organisation passe en particulier par la fourniture de formulaires de signalement en ligne.

Nous relevons qu'il ressort des pièces versées aux débats par TUTS que :

- Toute personne souhaitant obtenir des informations sur les sites d'e-commerce «Kiosknotice.com », exploité par TUTS, se voit systématiquement proposer le site « signal-arnaques.com » dont les pages comportent les propos litigieux sur les services proposés par le site www.kiosknotice.com ;
- Les propos litigieux qualifient le site internet de TUTS comme étant « une arnaque » (pièce TUTS n°2 : procès-verbal de constat d'huissier du 11 mars 2021). Par extension ces propos visent également les produits et services qu'elle commercialise. Au soutien de cette qualification, cette première page avance que l'offre d'abonnement n'est pas clairement indiquée sur le site internet de TUTS et que « beaucoup de gens se font avoir ». Des commentaires se trouvant sous cette même publication renchérissent en soutenant qu'il s'agit : « d'une arnaque à l'abonnement caché ».
- L'offre d'abonnement à 59 € est cependant décrite sur la page « Choisissez votre offre » du site, ce que reconnaît GOOGLE, tout en soulignant le manque de clarté de la description et la petite taille des caractères.

Nous retenons que la mention du site de la requérante sur un site dénommé « signal arnaques » suffit pour laisser entendre que la requérante commettrait via son site et les produits qui y sont commercialisés des actes pouvant constituer le délit pénal d'escroquerie ou des agissements contraires au droit de la consommation.

Nous relevons cependant que les propos litigieux se rapportent manifestement à un sujet d'intérêt général relatif à de possibles abonnements souscrits par des consommateurs sans réelle volonté de leur part, et potentiellement au mépris de la législation applicable ; que la mise en garde des internautes est un sujet légitime.

Nous relevons en outre que ces propos sont énoncés avec mesure, cette condition devant s'apprécier avec une certaine tolérance, s'agissant de consommateurs insatisfaits ; que

chacun des quatre témoignages est précédé de la mention « arnaque suspectée » ce qui traduit une prudence certaine dans l'expression ;

Nous relevons, plus précisément, que :

- s'agissant de l'avis accessible à l'adresse « <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242> », l'auteur se contente d'un témoignage objectif. Il indique ainsi « *trois jours plus tard ils ont débité mon compte de 59 euros, pour un abonnement bimensuel reconductible automatiquement, comme si on avait besoin de payer 59 euros tous les deux mois pour une notice!!! C'est en effet indiqué sur leur page mais écrit en tout petit, de telle sorte que beaucoup de gens se font avoir.* » Il reconnaît ainsi que la mention relative à un abonnement reconductible tacitement de 59 € est bien visible sur le site, mais dénonce seulement une visibilité insuffisante susceptible de passer inaperçue.
- Le témoignage accessible à l'adresse « <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173> » évoque de façon ironique « *une notice qui doit être en or* ». Il se contente ainsi de manifester son appréciation selon laquelle le prix de 59 € tous les deux mois pour une simple notice semble excessif.
- L'auteur de l'avis accessible à l'adresse « <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055> » indique seulement, sans animosité particulière, qu'il est débité de 59 € tous les deux mois « *sans avoir cliqué sur cet abonnement à partir de mi-janvier 2020* ». Il témoigne ainsi seulement du fait que les prélèvements automatiques de 59 € interviennent tous les deux mois, sans même que le consommateur ait à réitérer son accord au travers d'un clic. Cela n'est nullement contradictoire avec les explications fournies par la société TUTS.
- Enfin, l'avis accessible à l'adresse « <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543> » évoque un « *pseudo abonnement* », en affirmant ne pas avoir souscrit un abonnement de 59 €. Il indique également avoir « *demandé la suspension dudit abonnement que je n'ai pas souscrit* » tout en continuant à être prélevé. Le ton employé reste sobre et ne va pas au-delà de l'évocation d'un cas personnel.

Nous relevons enfin que GOOGLE verse aux débats un procès-verbal de constat d'huissier en date du 26 mai 2021 ayant procédé à une commande en ligne sur le site, qui a permis de confirmer les faits relevés dans les avis et constitue avec ceux-ci une base factuelle concordante et suffisante.

Nous retenons que TUTS échoue à démontrer le trouble manifestement illicite allégué et la débouterons de sa demande de suppression par HERETIC et GOOGLE des contenus objets du litige, en statuant ainsi qu'il suit.

Sur la demande de dommages et intérêts

Dans la mesure où TUTS succombe et où, surabondamment, il n'est pas dans nos pouvoirs de juge des référés d'apprécier la faute et le préjudice allégués, nous débouterons TUTS de sa demande de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, de condamner TUTS qui succombe à verser à HERETIC et GOOGLE une somme de 2.000 € chacune, en application de l'article 700 du CPC, déboutant pour le surplus, et de la condamner aux dépens.

Par ces motifs

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort, nous :

Vu l'article 873 alinéa 1 du CPC,

Disons recevable mais mal fondée la demande de nullité et la rejetons ;

Déboutons la société de droit bulgare TUTS de toutes ses demandes ;

Condamnons la société de droit bulgare TUTS à verser à la SAS HERETIC et à la société de droit irlandais GOOGLE IRELAND LIMITED une somme de 2.000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

Rejetons les demandes des parties autres, plus amples ou contraires ;

Condamnons la société TUTS, de droit bulgare, aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 58,93 € TTC dont 9,61 € de TVA.

Disons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 514 du CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Laurent Lévesque, président, et M. Antoine Verly, greffier.

M. Antoine Verly



M. Laurent Lévesque

